

TGI PARIS 9 DECEMBRE 1980
Aff. VAN DER LELY c/NIDAL

Brevets : 70.30686 - 71.29520 et 76. 19890

Inédit

DOSSIERS BREVETS 1980.VI.n. 4

GUIDE DE LECTURE

- | | |
|--|-----|
| – BREVETABILITE (REVENDEICATIONS DEPENDANTES) | ** |
| – ANNULATION - EFFET ABSOLU : DECISIONS CONCERNEES | *** |

I - LES FAITS

- 1971 - 1976 : La Société VAN DER LELY est titulaire de trois brevets n. 70.30 686 («1»), 71.29520 («2») et 76.19890 («3»), sur des «machines pour travailler le sol».
- 14 novembre 1977 : TGI TOULOUSE annule le brevet «2».
- : La Société NIDAL expose et commercialise des dispositifs voisins.
- 7 mars 1979 : Saisie-contrefaçon au stand NIDAL du Salon de la Machine agricole.
- 22 mars 1979 : VAN DER LELY assigne NIDAL en contrefaçon de ses trois brevets.
- : NIDAL réplique par voie de :
 - . demande reconventionnelle des brevets «1» et «2»,
 - . défense au fond contestant : l'existence du brevet «2»,
 - . la contrefaçon des brevets «1» et «3».
- 9 janvier 1980 : TGI BORDEAUX annule le brevet «2».
- 28 avril 1980 : TOULOUSE confirme le jugement du 14 novembre 1977.
- : Pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour de TOULOUSE.
- 9 décembre 1980 : TGI PARIS :
 - . sur le brevet «1» : . rejette la demande en annulation,
 - . sur le brevet «2» : . surseoit à statuer.
 - . sur le brevet «3» : . rejette la demande en contrefaçon.

II - LE DROIT

1er PROBLEME : (Brevetabilité de détails de réalisation d'une invention brevetable).

A propos de différentes revendications du brevet «1», le tribunal observe à juste droit, semble-t-il :

«Attendu que si l'antériorité invoquée divulgue le positionnement des plaques et de l'axe d'articulation, tels qu'enseigné par les revendications 2 et 5 du brevet de la Société VAN DER LELY, il y a lieu de retenir que ces revendications concernant des détails de réalisation de l'invention sont des revendications dépendantes de la revendication 1 -dont la validité n'est pas contestée par NIDAL- et prise en combinaison avec elle. Que dès lors, (l'antériorité évoquée) ne saurait antérioriser ces revendications protégeant des caractéristiques entrant dans une combinaison que ce brevet n'a pas envisagée»

2ème PROBLEME (Application dans le temps de l'article 50 bis *)

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (VAN DER LELY)

prétend que l'article 50 bis nouveau ne s'applique pas aux décisions postérieures au 1er juillet 1979 mais rendues sur assignations antérieures à cette date.

b) Le défendeur en contrefaçon (NIDAL)

prétend que l'article 50 bis nouveau s'applique aux décisions postérieures au 1er juillet 1979 même si rendues sur assignations antérieures à cette date.

2/ Enoncé du problème

L'article 50 bis nouveau s'applique-t-il aux décisions postérieures au 1er juillet 1979 mais rendues sur assignations antérieures à cette date.

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

*«Il y a lieu tout d'abord de retenir que la loi du 13 juillet 1978 dispose expressément que l'exercice des droits résultant des brevets demandés avant le jour de son entrée en vigueur, soit avant le 1er juillet 1979 sera régi par les dispositions de la nouvelle loi, à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis qui seront maintenus ;
Que dès lors l'annulation d'un brevet d'invention prononcée par une décision postérieure à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, avec l'effet erga omnes que lui a conféré le législateur, doit jouer sur les instances en cours concernant ce brevet, même si les assignations introductives de ces instances sont antérieures à la décision d'annulation ;
Attendu que les arrêts de Cour d'appel sont constitutifs de chose jugée, en ce sens que leur autorité n'est pas détruite par le pourvoi en cassation formé contre elle ;
Attendu que ces arrêts ne perdent la force de la chose jugée que par la cassation ;
Que, dès lors, afin de ne pas méconnaître l'autorité de la chose jugée, qui s'attache actuellement à l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 28 avril 1980, et à laquelle il pourrait être porté atteinte par une décision rendue en l'état sur la validité du brevet, dont l'annulation a été prononcée par cet arrêt, il convient de surseoir à statuer sur la demande en contrefaçon fondée sur le brevet 71.29520 jusqu'à ce que la Cour de cassation ait rendu son arrêt sur le pourvoi en cassation formé contre la décision rendue par la Cour d'appel de Toulouse.»*

2/ Commentaire de la solution

Nous avons hésité à prendre pour critère d'application de l'article 50 bis nouveau la date de l'assignation (V. étude sur «la loi applicable» in Dossiers Brevets 1979.III) ... ou la date de la décision (J.M. MOUSSERON et A. SONNIER, Le Droit français nouveau des brevets d'invention, Coll. CEIPI n. Litec 1978, p. n. C'est cette deuxième solution, la plus extensive, qui est ici retenue par la première décision rendue en la matière.

* Loi de 1968 révisée 1978, art. 50 bis : «La décision d'annulation d'un brevet d'invention a un effet absolu sous réserve de la tierce opposition...»

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

- JUGEMENT RENDU LE 9 DECEMBRE 1980 -

La Société de droit néerlandais VAN DER LELY est propriétaire des trois brevets français suivants :

1°) Le brevet n° 70-30 686 demandé le 21 août 1970, sous le bénéfice de la priorité d'une demande de brevet déposée aux Pays-Bas le 4 septembre 1969, et ayant pour titre "Machine pour travailler le sol".

2°) Le brevet n° 71-29 520 déposé le 12 août 1971 sous le bénéfice de la priorité d'une demande de brevet déposée aux Pays-Bas le 18 août 1970 et ayant pour titre "Machine pour travailler le sol".

3°) Le brevet n° 76-19 890 demandé le 30 juin 1976, sous le bénéfice de la priorité d'une demande de brevet déposée aux Pays-Bas le 29 mai 1968, et ayant pour titre "Dispositif pour travailler le sol".

Ayant appris qu'une Société NIDAL exposait et offrait en vente des hersees rotatives, qui reproduiraient les caractéristiques couvertes sur ces brevets, la Société VAN DER LELY faisait procéder le 7 mars 1979 par Maître Max de Saint-Denis, huissier de justice à Paris à un constat sur le stand de la Société NIDAL au 50ème Salon International de la Machine Agricole à Paris.

L'huissier joignait à ce procès-verbal deux prospectus et trois photographies relatifs aux machines exposées.

Le 22 mars 1979, la Société VAN DER LELY assignait la Société NIDAL aux fins de voir dire que la machine exposée par celle-ci sur son stand constituait la contrefaçon de ses brevets 70-30 686, 71-29 520 et 76-19 890, de voir ordonner la confiscation à son profit des machines arguées de contrefaçon, de voir dire que la Société NIDAL devra cesser toute exposition et vente en France des machines incriminées sous astreinte de 15 000 francs par infraction constatée, de la voir condamner au paiement d'une indemnité à fixer à dire d'expert et dès à présent d'une provision de 50 000 francs.

La Société VAN DER LELY sollicitait en outre la publication du jugement dans cinq journaux ainsi que l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Par conclusions du 3 juillet 1980, la Société NIDAL a demandé au Tribunal de dire :

1°) en ce qui concerne le brevet numéro 70-30 686 que les revendications 1, 3 et 4 ne protègent que la caractéristique selon laquelle le débattement des plaques est possible en hauteur, subsidiairement que la caractéristique concernant le débattement latéral est nulle pour défaut de nouveauté et d'activité inventive, que les revendications 2 et 5 sont nulles pour défaut de nouveauté et d'activité inventive, que la revendication 13 est nulle pour défaut de nouveauté et qu'en tout état de cause, la machine commercialisée par elle ne reproduit pas les caractéristiques de l'invention ;

2°) en ce qui concerne le brevet numéro 71-29 520 que ce brevet est nul pour défaut de nouveauté et d'activité inventive et subsidiairement qu'elle n'a pas commis d'acte de contrefaçon dudit brevet ;

3°) en ce qui concerne le brevet numéro 76-19 890 qu'elle n'a pas commis d'acte de contrefaçon de ce brevet.

La Société NIDAL a conclu en conséquence au débouté de la Société VAN DER LELY de toutes ses demandes et s'est portée demanderesse reconventionnelle en paiement de la somme de 50 000 francs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et de la somme de 20 000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Par conclusions du 16 octobre 1980, la Société VAN DER LELY a sollicité le rejet de toutes les demandes, fins et conclusions de la Société NIDAL et l'allocation de la somme de 50 000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Par conclusions du 20 octobre 1980, Monsieur TRENDZ est intervenu à l'instance en qualité de syndic au règlement judiciaire de la Société NIDAL, auquel elle a été admise par jugement du 30 avril 1980 et a déclaré s'associer aux moyens développés par ladite société, celle-ci ajoutant dans ces mêmes conclusions un nouveau moyen, savoir que si par impossible, la revendication 12 du brevet numéro 76-19 890 était considérée comme protégeant une barre, cette revendication serait nulle par application de l'article 12 de la loi du 2 janvier 1968.

Par conclusions du 20 octobre 1980, la Société VAN DER LELY a sollicité le rejet de toutes les demandes et prétentions de la Société NIDAL et l'adjudication de ses précédentes écritures.

o

o o

CECI EXPOSE

SUR LE BREVET 70-30 686

Attendu que ce brevet décrit dans sa revendication 1 une machine pour travailler le sol comportant une pluralité d'organes de travail contrarotatifs munis de dents, entraînés par la prise de force d'un tracteur, lesdits organes rotatifs tournant autour d'axes pratiquement verticaux et étant disposés les uns à côté des autres par une poutre transversale à la direction du tracteur, ladite poutre portant à ses deux extrémités des plaques latérales s'étendant pratiquement verticalement jusqu'au sol dans laquelle lesdites plaques sont articulées à ladite poutre par des moyens leur permettant de se débattre librement ;

Le brevet précise que les plaques latérales sont pratiquement parallèles à la direction d'avancement (revendication 2) et sont articulées à la poutre par des moyens leur permettant de se débattre librement en s'écartant latéralement (revendication 3) par des moyens leur permettant de se débattre librement à la fois en s'écartant latéralement et en s'élevant et s'abaissant (revendication 4).

Ces moyens d'articulation de chaque plaque sont constitués par un axe parallèle à la plaque porté par la poutre (revendication 5) et situé à une certaine distance de l'extrémité de la poutre (revendication 6).

La revendication 7 précise encore que chaque plaque de protection est montée sur un bras qui peut tourner autour dudit axe.

Ce bras comporte une partie dirigée vers le bas à laquelle est fixée la plaque et une partie sensiblement horizontale dont l'extrémité recourbée constitue l'axe d'articulation du bras (revendication 10).

Enfin, la revendication 13, dernière revendication, invoquée par la Société VAN DER LELY dans la présente instance, indique que chaque plaque comporte à l'avant une partie biseautée.

Attendu en ce qui concerne la première revendication, que la Société NIDAL n'en conteste pas la validité dans ses dernières conclusions, mais sa portée ;

Qu'elle soutient, en effet, que si cette première revendication prévoit que les plaques latérales peuvent se débattre librement, la description du brevet ne fait état que d'un débattement en hauteur des plaques, de telle sorte que la protection conférée par la revendication 1 est limitée à la caractéristique selon laquelle le débattement des plaques se produit exclusivement en hauteur ;

Que la Société NIDAL ajoute que dans la structure décrite, le mouvement des plaques solidaires de bras pivotants n'est pas un mouvement de pivotement mais de translation le long d'un arc de cercle ;

Attendu que pour déterminer l'étendue de la protection, la revendication doit être prise, non dans sa lettre même, mais dans l'interprétation qu'en fournit la description ;

Attendu à cet égard que le brevet ne décrit aucun moyen permettant aux plaques de se débattre librement, c'est-à-dire dans toutes les directions ; qu'il indique seulement que les plaques sont verticales et mobiles en hauteur, s'adaptant ainsi aux irrégularités du sol et permettant un morcellement régulier de la terre travaillée et d'éviter que des accumulations de terre se forment aux extrémités de la machine ;

Que dès lors l'expression "se débattre librement" employée dans la rédaction de la revendication 1 doit s'interpréter comme permettant aux plaques de se débattre librement en hauteur et que la protection de cette revendication porte en définitive sur des plaques latérales, portées par la poutre à ses deux extrémités, s'étendant pratiquement verticalement jusqu'au sol, lesdites plaques étant articulées à la poutre par des moyens leur permettant de se débattre librement en hauteur ;

Attendu en ce qui concerne la revendication 3 qui se réfère à des moyens permettant aux plaques de se débattre librement en s'écartant latéralement qu'il n'est défini aucun moyen permettant seulement un écartement latéral, que rien dans la description ne vient supporter la caractéristique qu'entendrait protéger cette revendication, qui est de surcroît enseignée par le brevet allemand antérieur 1 101 840 Hako qui divulgue le débattement latéral des plaques ; que cette revendication doit donc être purement et simplement annulée ;

Attendu en ce qui concerne la revendication 4 qui couvre des moyens d'articulation permettant aux plaques de se débattre librement à la fois en s'écartant latéralement en s'élevant et en s'abaissant, qu'il ressort du texte du brevet et des dessins que lorsque la plaque s'élève ou s'abaisse au contact des irrégularités du sol, elle s'écarte latéralement - dans une certaine mesure au cours de la trajectoire circulaire que lui imprime le pivotement du bras sur lequel elle est fixée ;

Attendu que la Société NIDAL ne conteste pas la validité de cette revendication prise dans son ensemble et qu'il y a lieu de maintenir sa portée, dans les termes employés.

Attendu en ce qui concerne les revendications 2 et 5 que la Société NIDAL demande la nullité en leur opposant comme antériorité le brevet Hako ;

Attendu que ce brevet allemand n° 1 101 840 concerne une fraise aratoire comportant un capot de protection dont les plaques latérales articulées aux parties rigides du capot peuvent pivoter vers l'extérieur de sorte que les crops durs peuvent s'échapper et ne bloquent pas l'outil ;

Attendu que ledit brevet enseigne que ces plaques sont disposées parallèlement à la direction d'avancement et sont articulées aux parties rigides du capot par des charnières longitudinales supérieures disposées perpendiculairement à l'avant et plaquées aux parties fixes du capot par des ressorts ;

Attendu que si l'antériorité invoquée divulgue le positionnement des plaques et de l'axe d'articulation, tels qu'enseigné par les revendications 2 et 5 du brevet de la Société VAN DER LELY, il y a lieu de retenir que ces revendications concernant des détails de réalisation de l'invention sont des revendications dépendantes de la revendication 1 et prise en combinaison avec elle ;

Que dès lors le brevet Nako ne saurait antérioriser ces revendications protégeant des caractéristiques entrant dans une combinaison, que ce brevet n'a pas enseignée ;

Attendu enfin en ce qui concerne la revendication 13 que si le brevet Boldrin n° 699034 décrit une sarcleuse comportant des parties en forme de plaque fixe et biseautée vers l'avant, ce brevet ne divulgue pas la combinaison de ladite revendication 13 avec les précédentes et notamment avec la revendication 1 dont elle est dépendante ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors de déclarer valables les revendications 2, 4, 5 et 13 du brevet 70-30 686 ;

Attendu sur la prétendue contrefaçon de ce brevet qu'il ressort des prospectus et des photographies annexées au procès-verbal de constat dressé par l'huissier le 7 mars 1979 au Salon International de la Machine Agricole, que les trois modèles de herse rotatives portant les inscriptions ER 2000, ER 2500 et ERS 3000 comportent des plaques latérales, qui ne sont pas fixées à des bras eux-mêmes articulés au châssis, à une certaine distance de l'extrémité de la poutre, mais sont au contraire articulés directement à l'extrémité de celle-ci et qui dès lors ne peuvent avoir qu'un débattement latéral, à l'exclusion de tout débattement en hauteur ;

Que de surcroît ces plaques ne se débattent pas librement, car elles sont rappelées par des ressorts ;

Qu'il apparaît ainsi que les herse rotatives incriminées ne reproduisent pas la combinaison de moyens, objet de l'invention couverte par le brevet 70-30 686 ;

Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer la Société VAN DER LELY mal fondée en sa demande en contrefaçon de ce brevet.

SUR LE BREVET 71-29 520

Attendu que ce brevet décrit une machine pour travailler le sol comportant un châssis et un certain nombre d'organes de travail rotatifs montés dans ce châssis les uns à côté des autres, tournant autour d'axes sensiblement verticaux et munis chacun d'au moins une dent dirigée vers le bas caractérisée par le fait qu'elle comporte une barre frontale transversale qui est disposée à la hauteur, au voisinage et en avant des fixations contre les pierres se trouvant dans le sol (revendication 1) et par le fait qu'au moins une portion avant de la paroi de ladite barre est inclinée vers le bas et vers l'arrière (revendication 2), cette portion avant étant constituée par une plaque dirigée obliquement vers l'arrière (revendication 3) ;

Cette barre frontale a une section en forme de L (revendication 4), une branche du L étant dirigée obligement vers le bas et vers l'arrière, tandis que l'autre est dirigée obliquement vers le haut et vers l'arrière (revendication 5).

Le brevet ajoute que la barre frontale est portée par des supports solidaires du châssis (revendication 6) et s'étend sur toute la largeur de la machine (revendication 7).

Attendu que la Société NIDAL soutient que ce brevet est nul de nullité absolue et qu'il échet pour le Tribunal de le constater ;

Qu'elle fait valoir en effet que le brevet n° 71-29 520 a été annulé par un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 28 avril 1980 confirmant un jugement rendu le 14 novembre 1977 par le Tribunal de Grande Instance de Toulouse, ainsi que par un jugement du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux du 9 janvier 1980 ;

Qu'elle invoque dès lors les dispositions de l'article 50 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1978, qui édicte que "la décision d'annulation d'un brevet d'invention a un effet absolu" ;

Attendu que la Société VAN DER LELY réplique que la décision d'annulation du brevet par l'arrêt de la Cour d'Appel de TOULOUSE est postérieure à l'introduction de la présente instance et que celle-ci devant être jugée à la date de l'acte introductif d'instance, rien n'empêche le Tribunal de prendre en considération le brevet n° 71-29 520;

Qu'elle fait valoir par ailleurs que cet arrêt, s'il a "force de chose jugée" n'est pas passé en force de chose jugée, puisqu'il a été frappé d'un pourvoi en cassation;

Attendu qu'il y a lieu tout d'abord de retenir que la loi du 13 Juillet 1978 dispose expressément que l'exercice des droits résultant des brevets demandés avant le jour de son entrée en vigueur, soit avant le 1er Juillet 1979 sera régi par les dispositions de la nouvelle loi, à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis qui seront maintenus ;

Attendu qu'il y a lieu en conséquence de dire que les dispositions nouvelles de la loi insérée à l'article 50 bis de la loi du 2 Janvier 1968 modifiée et relatives à l'effet absolu de la décision d'annulation d'un brevet d'invention, sont immédiatement applicables ;

Que dès lors l'annulation d'un brevet d'invention prononcée par une décision postérieure à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, avec l'effet erga omnes que lui a conféré le législateur, doit jouer sur les instances en cours concernant ce brevet, même si les assignations introductives de son instance sont antérieures à la décision d'annulation ;

Attendu que les arrêts de Cour d'Appel sont constitutifs de chose jugée, en ce sens que leur autorité n'est pas détruite par le pourvoi en cassation formé contre eux;

Attendu que ces arrêts ne perdent la force de la chose jugée que par la cassation ;

Que dès lors, afin de ne pas méconnaître l'autorité de la chose jugée, qui s'attache actuellement à l'arrêt de la Cour d'Appel de TOULOUSE du 28 Avril 1980, et à laquelle il pourrait être porté atteinte par une décision rendue en l'état sur la validité du brevet, dont l'annulation a été prononcée par cet arrêt, il convient de surseoir à statuer sur la demande en contrefaçon fondée sur le brevet 71-29 520 et jusqu'à ce que la Cour de Cassation ait rendu son arrêt sur le pourvoi en cassation formé contre la décision rendue par la Cour d'Appel de TOULOUSE ;

SUR LE BREVET 76-19 890

Attendu que ce brevet décrit une herse rotative comportant un châssis et une pluralité d'organes de travail contrarotatifs disposés dans ledit châssis, les uns à côté des autres, tournant autour d'axes sensiblement verticaux et qui sont munis d'au moins une dent dont la partie travaillant la terre reste dans le sol au cours du fonctionnement de la machine, caractérisée par le fait qu'elle comporte une pluralité de dents, disposées en avant du châssis aux endroits où la terre est déplacée vers l'avant par les dents des organes rotatifs de telle sorte que la terre, projetée vers l'avant, vienne heurter lesdites dents (revendication 1); de ce fait, la terre est répandue d'une manière régulière et est émiéttée ;

Les autres revendications du brevet invoquées dans l'instance par la Société VAN DER LELY sont toutes rattachées à la revendication 1 et concernent des détails d'exécution et de réalisation de ces dents fixes et leur positionnement par rapport aux dents mobiles des organes de travail contrarotatif ;

La revendication 12 précise que les dents peuvent être remplacées par plusieurs pièces en forme de plaque et de bandes de matière flexible ;

Attendu que la Société NIDAL ne conteste pas la validité de ce brevet ; que si elle a dans ses dernières conclusions demandé au Tribunal de prononcer la nullité de cette revendication 12, s'il était considéré que ladite revendication pouvait couvrir une barre s'étendant sur toute la largeur de la machine et ce, au motif qu'une telle barre était déjà contenue dans la revendication 1 du brevet 71-29 520, la Société NIDAL n'est pas fondée à invoquer cette prétendue antériorité qui, compte tenu des priorités revendiquées, est postérieure au brevet 76-19 890 ;

Attendu que le litige porte exclusivement en définitive sur la portée de la revendication 12 ;

Attendu à cet égard que la Société VAN DER LELY prétend que cette revendication protégerait aussi une seule et unique pièce en forme de plaques s'étendant sur toute la largeur de la machine ;

Or attendu que le texte de la revendication 12 ne prévoit le remplacement des dents que par plusieurs pièces en forme de plaque et non par une seule pièce s'étendant sur toute la largeur de la machine ;

Qu'il n'est par ailleurs nullement prévu dans la description que les plaques puissent être accolées bord à bord de façon à former un rideau continu ;

Que le brevet précise au contraire que selon l'invention, c'est uniquement aux endroits où les organes actifs projettent la terre en avant que le dispositif comporte des mécanismes qui distribuent cette terre d'une manière uniforme ;

Qu'ainsi la revendication 12 ne saurait protéger une plaque s'étendant d'une façon continue sur toute la largeur de la machine ;

Attendu dès lors que la machine incriminée comportant une barre fixe s'étendant sur toute la largeur de cette machine ne constitue pas la contrefaçon du brevet 76-19 890, ce moyen différent du moyen de ce brevet qui couvre une pluralité de dents ou de plaques n'exerçant pas la même fonction en vue d'un résultat semblable ;

Qu'en effet, ces dents et plaques ont par leur disposition, pour fonction et résultat de distribuer la terre projetée contre elles par les dents des organes rotatifs et d'obtenir ainsi une terre répandue d'une manière régulière et émiétée, alors que la barre de la machine incriminée a pour fonction et résultat de protéger les organes de travail contre les pierres se trouvant dans le sol et d'éviter ainsi que ces pierres viennent endommager lesdits organes ;

Attendu qu'il y a lieu en conséquence de débouter la Société VAN DER LELY de sa demande en contrefaçon du brevet 76-19 890 ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA SOCIETE NIDAL ET SUR SA DEMANDE FONDÉE SUR L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Attendu qu'il y a lieu, par suite du sursis à statuer sur la demande de la Société VAN DER LELY en contrefaçon du brevet 71-29 526, de surseoir également sur les deux demandes de la Société NIDAL ;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

Donne acte à Monsieur TRENDZ de son intervention en qualité de syndic au règlement judiciaire de la Société NIDAL ;

Annule la revendication 3 du brevet numéro 70-30 686 ;

Dit que la revendication 1 de ce brevet doit s'interpréter comme couvrant des moyens d'articulation des plaques latérales à la poutre permettant à celles-ci de se débattre librement en hauteur ;

Déclare valables les revendications 2,4,5,6,7 et 13 dudit brevet, invoquées par la Société VAN DER LELY dans la présente instance ;

Dit que les trois herses rotatives ER 2000, ER 2500 et ~~ERS~~ 3000 de la Société NIDAL argués de contrefaçon ne reproduisant pas la combinaison de moyens objet de l'invention couverte par le brevet 70-30 686 ;

Déclare en conséquence la Société VAN DER LELY mal fondée en sa demande en contrefaçon de ce brevet, l'en déboute ;

Dit que les trois herses litigieuses se reproduisent par les caractéristiques couvertes par le brevet 76-19 890 ;

Déclare en conséquence la Société VAN DER LELY mal fondée en sa demande en contrefaçon de ce brevet ;

Sursoit à statuer sur la demande de la Société VAN DER LELY en contrefaçon du brevet 71-29 520 jusqu'à ce que la Cour de Cassation ait rendu son arrêt sur le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Appel de TOULOUSE du 28 Avril 1980 ayant prononcé l'annulation de ce brevet ;

Sursoit à statuer en conséquence sur la demande reconventionnelle de la Société NIDAL pour procédure abusive et sur la demande de celle-ci formée en application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

Dit que la présente décision passée en force de chose jugée sera notifiée au Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle aux fins d'inscription au registre national des brevets, en tant qu'elle prononce l'annulation de la revendication 3 du brevet 70-30 686 ;

Déboute les parties de toutes demandes ou conclusions plus amples ou contraires ;

Réserve les dépens.

Fait et jugé à PARIS le 9 Décembre 1980.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

PARIS

(11) N° de publication :

(A n'utiliser que pour les
commandes de reproduction)

2 060 395

B1

BREVET D'INVENTION

(21)

N° 70 30686

(54)

Machine pour travailler le sol.

(51)

Classification internationale (Int. Cl.). **A 01 B 33/00.**

(22)

Date de dépôt 21 août 1970, à 11 h 10 mn.

(33) (32) (31)

Priorité revendiquée : *Demande de brevet déposée aux Pays-Bas le 4 septembre 1969,
n. 69/13.467 au nom de la demanderesse.*

(41)

Date de la mise à la disposition du
public de la demande B.O.P.I. — «Listes» n. 24 du 18-6-1971.

(47)

Date de la mise à la disposition du
public du brevet B.O.P.I. — «Listes» n. 34 du 22-8-1975.

(71)

Déposant : Société dite : C. VAN DER LELY N.V., résidant aux Pays-Bas.

(72)

Invention de :

(73)

Titulaire : *Idem* (71)

(74)

Mandataire :

7224

70 30686

2060395

L'invention, rentrant dans le secteur du travail de la terre en agriculture, concerne une machine pour travailler le sol, munie d'un châssis, comportant un certain nombre d'organes de travail rotatifs, disposés l'un à côté de l'autre dans ce châssis et
5 pouvant pivoter sur des arbres dont les axes sont dirigés vers le haut.

Dans cette construction, conforme à l'invention, les extrémités des organes de travail étant disposées en une rangée, on peut obtenir un morcellement régulier de la terre travaillée. Selon l'invention, ceci est obtenu par le fait que des plaques, verticales et mobiles en hauteur pendant le fonctionnement, sont disposées aux extrémités de la rangée.

D'autres objets et caractéristiques de l'invention ressortiront de la description ci-après, en se référant aux dessins annexés qui représentent, à titre d'exemples non limitatifs, quelques formes de réalisation du dispositif selon l'invention. Sur
15 ces dessins :

- la fig. 1 est une vue en plan d'une machine pour travailler le sol, conforme à l'invention.
- 20 - la fig. 2 est une vue suivant la flèche II de la fig. 1.
- la fig. 3 est une vue suivant la flèche III de la fig. 2.

La machine pour travailler le sol, représentée sur les figures, est munie d'un châssis, qui comporte une barre en U 1, perpendiculaire à la direction d'avancement. Dans la barre en U 1,
25 on a disposé, l'un à côté de l'autre, un certain nombre d'organes rotatifs 3, qui peuvent tourner sur des arbres de rotation 2, dirigés vers le haut. Les arbres 2 reposent dans les paliers 3, montés à la partie inférieure de la barre en U 1. Sur chaque arbre 2, on a disposé un support 4, muni de dents 5. L'écartement entre
30 les axes des arbres rotatifs 2 est, de préférence, d'environ 25 cm, tandis que les dents de deux organes de travail, situés l'un à côté de l'autre, travaillent, pendant le fonctionnement, des bandes de sol qui se recouvrent. A chaque extrémité de la barre en U 1, on a monté des bras 6, dirigés vers l'arrière, entre les-
35 quels est fixé un rouleau compresseur 7. A l'aide d'une broche de verrou 8 et des trous 9 dans les plaques 10, situées de chaque côté de la barre en U 1, les bras 6 peuvent être fixés dans plusieurs positions, pour régler la profondeur du travail, à l'aide du rouleau compresseur 7. A une certaine distance des extrémités
40 de la barre en U 1, on a disposé, près de l'avant, des paliers 11,

70 30686

2060395

dans lesquels repose une partie recourbée 12 d'un bras 13. La partie recourbée 12 est prolongée par une partie 14, perpendiculaire à la direction d'avancement et pratiquement horizontale, qui, près de l'extrémité de la barre en U 1, est redressée vers le bas
5 suivant une partie 15.

La partie redressée en bas se rapproche un peu de l'intérieur, comme le montre la fig. 2, et elle est munie, près de sa partie inférieure, d'une plaque de protection 16, pratiquement verticale et s'étendant dans la direction d'avancement de la machine. La
10 forme de la plaque de protection 16 est donnée sur la fig. 3. A l'avant et à l'arrière, la plaque de protection 16 est biseautée du haut vers le bas. Près du milieu, la barre en U est munie d'organes 17 pour l'attelage au dispositif de levage d'un tracteur. Pour entraîner les organes de travail 3, on peut accoupler, à l'ai-
15 de d'un axe intermédiaire, un axe 19, dirigé dans la direction d'avancement et monté dans une boîte à engrenages sur la machine, à l'axe de prise de force du tracteur qui met le dispositif en mouvement. L'assemblage entraînant les divers organes pour tra-
vailler le sol est obtenu par des engrenages, disposés sur les
20 axes dans la barre en U, tels que les dents des deux engrenages des organes voisins pour travailler le sol, sont en prise.

La machine décrite ci-dessus fonctionne de la manière suivante : Pendant le fonctionnement, le dispositif est mis en mouvement, à l'aide du tracteur, se déplaçant dans la direction de la flèche
25 A. Comme il a été mentionné déjà, les organes de travail 3 sont entraînés par l'axe de prise de force du tracteur par un axe intermédiaire et une boîte à engrenages 18, montées sur la barre en U. Pendant le fonctionnement, les plaques de protection 16, disposées de chaque côté de la barre en U se trouvent dans la position des
30 fig. 2 et 3. Ainsi, les bras 13 peuvent pivoter librement autour d'un axe 12, qui s'étend dans la direction d'avancement, de sorte que les plaques 16 peuvent s'adapter aux irrégularités du sol. A l'aide du rouleau compresseur 7, qui est monté derrière la barre en U, et qui peut être fixé dans certaines positions, on peut déter-
35 miner la profondeur du travail de la machine. A l'aide des plaques mobiles en hauteur et montées de chaque côté de la barre en U, on évite que des accumulations de terre se forment aux extrémités de la machine, ce qui s'opposerait ultérieurement à la réalisation
d'un semis régulier. Pour le transport de la machine, les plaques
40 peuvent être tournées à l'aide des bras 13 dans la position indiquée en pointillé sur la fig. 2.

REVENDICATIONS

- 1 - Machine pour travailler le sol comportant une pluralité d'organes de travail contrarotatifs, munis de dents, entraînés par la prise de force d'un tracteur, lesdits organes rotatifs tournant autour d'axes pratiquement verticaux et étant disposés les uns à côté des autres par une poutre transversale à la direction du tracteur, ladite poutre portant à ses deux extrémités des plaques latérales s'étendant pratiquement verticalement jusqu'au sol dans laquelle lesdites plaques sont articulées à ladite poutre par des moyens leur permettant de se débattre librement.
- 2 - Machine selon la revendication 1 dans laquelle les plaques latérales sont pratiquement parallèles à la direction d'avancement.
- 3 - Machine selon les revendications 1 et 2 dans laquelle lesdites plaques sont articulées à ladite poutre par des moyens leur permettant de se débattre librement en s'écartant latéralement.
- 4 - Machine selon la revendication 3 dans laquelle lesdites plaques sont articulées à ladite poutre par des moyens leur permettant de se débattre librement à la fois en s'écartant latéralement et en s'élevant et s'abaissant.
- 5 - Machine selon l'une quelconque des revendications 3 ou 4 dans laquelle les moyens d'articulation de chaque plaque sont constitués par un axe parallèle à la plaque, porté par ladite poutre.
- 6 - Machine selon la revendication 5 dans laquelle l'axe d'articulation de chaque plaque est situé à une certaine distance de l'extrémité de la poutre.
- 7 - Machine selon l'une quelconque des revendications 5 ou 6 dans laquelle chaque plaque de protection est montée sur un bras qui peut tourner autour dudit axe.
- 8 - Machine selon la revendication 7 dans laquelle ledit bras passe au-dessus et à l'extérieur des moyens portant un rouleau placé derrière les organes rotatifs.
- 9 - Machine selon la revendication 8 dans laquelle l'axe d'articulation dudit bras se trouve pris du rebord avant de la poutre.
- 10 - Machine selon la revendication 9 dans laquelle le bras comporte une partie dirigée vers le bas à laquelle est fixée la plaque et une partie sensiblement horizontale dont l'extrémité recourbée constitue l'axe d'articulation du bras.
- 11 - Machine selon la revendication 10 dans laquelle la

longueur de la partie horizontale du bras est pratiquement égale à deux fois la distance entre deux axes de rotation des organes de travail.

12 - Machine selon l'une quelconque des revendications
5 à 10 dans laquelle le bras peut pivoter sur pratiquement 180° de façon
5 que la plaque puisse être mise en position escamotée.

13 - Machine selon l'une quelconque des revendications
1 à 11 dans laquelle chaque plaque comporte à l'avant une partie biseautée.

14 - Machine selon l'une quelconque des revendications
1 à 12 dans laquelle chaque plaque comporte à l'arrière une partie
10 biseautée.

15 - Machine selon l'une quelconque des revendications
1 à 13 dans laquelle les plaques sont légèrement inclinées vers l'inté-
rieur à leurs bases.

70 30686

PL. UNIQUE

2060395

2060395

FIG. 1

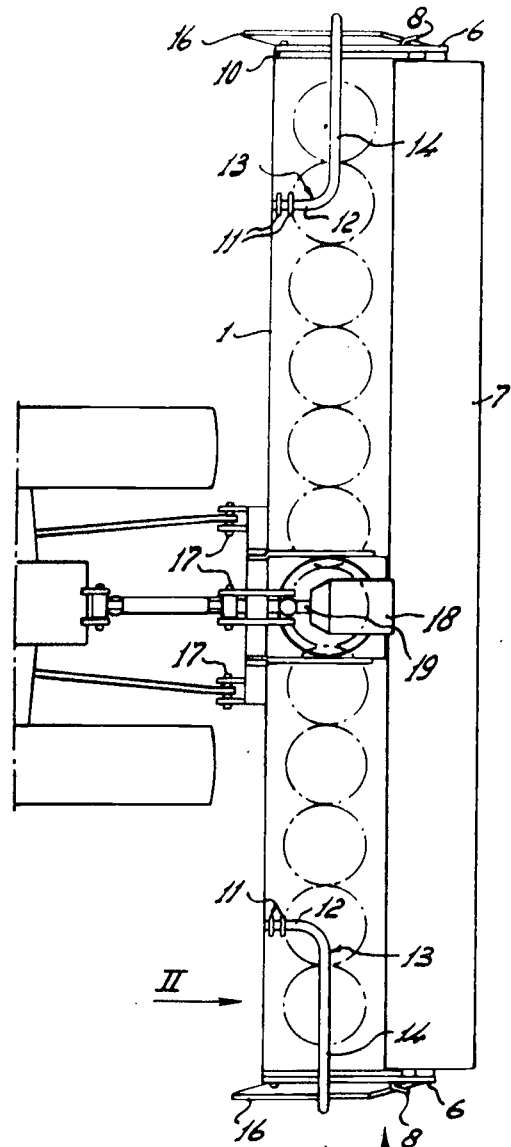


FIG. 2

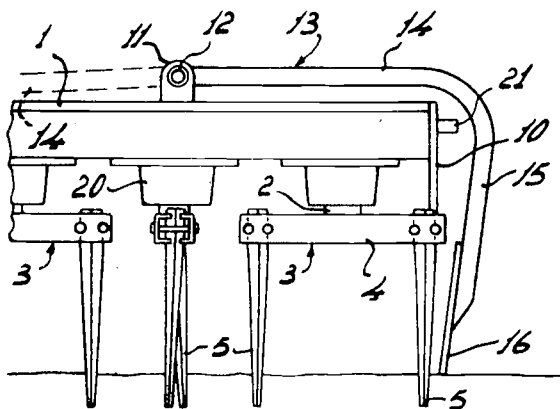
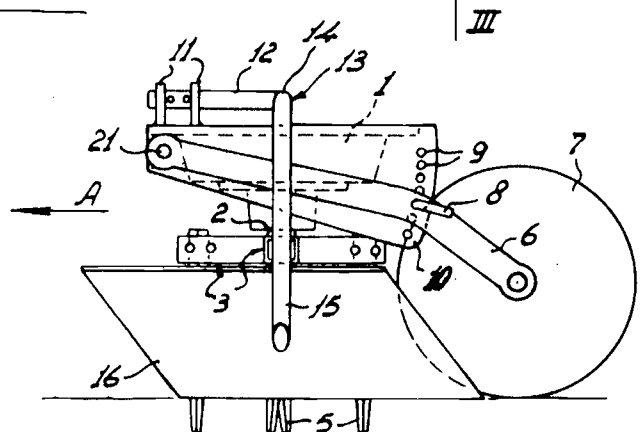


FIG. 3



2060395

Nota : Les documents cités ci-dessous ont été rendus publics antérieurement à la date de dépôt de la demande de brevet (sans tenir compte d'un éventuel droit de priorité attaché à un dépôt antérieur). La liste des documents cités est strictement limitée à ceux qui sont opposables aux revendications sur la base desquelles a été établi le présent avis documentaire.

DOCUMENTS CITES		Revendications de la demande examinée concernées par les passages visés.
- Références d'identification - Renvol aux passages spécialement visés - Brève analyse des passages visés.		
<u>Brevet belge No. 537 415 (LESAGE)</u> -Page 1, lignes 22 à 32; figures 1 et 2. -Bineuse comportant un organe de travail rotatif dont l'axe est dirigé vers le haut et ayant deux plaques de protection verticales. -o-o-o- <u>Brevet américain No. 2 366 386 (CLARK).</u> -Page 1, colonne de droite, dernier paragraphe, figures 1 et 2. - Machine à travailler le sol comportant des plaques de protection verticales qui sont réglables en hauteur et qui sont situées dans la direction d'avancement.		1 2 1 2
— Des observations ont été présentées par le déposant. — Les revendications initiales ont été modifiées. — L'avis documentaire ne porte pas sur les revendications définitives mais sur les revendications sur la base desquelles le second projet d'avis documentaire a été établi, revendications qui peuvent être communiquées sur demande.		